

Convention de compte et de services PARTICULIERS

SERVICES BANCAIRES DE BASE

Conditions Générales

A compter du 15/10/2022



ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales (ci-après, les « Conditions Générales ») ont pour objet de régir :

- Les relations entre le client et Banque des Caraïbes (également dénommée la « Banque ») dans le cadre des dispositions prévues aux I, III, IV et V de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier relatif à l'accès à un compte de dépôt assorti des services bancaires de base ;
- Les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de la Banque au nom du ou des client(s) (en cas de compte collectif), et la mise à disposition par la Banque des services bancaires de base.

Ces Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au compte, la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » ainsi que les Conditions générales de banque à distance constituent la Convention de compte « Services bancaires de base » (ci-après la « Convention »). Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable. S'agissant des Conditions générales de banque à distance, il est précisé que le Client a un accès restreint aux services de banque à distance limité à la consultation du solde de son compte et au paiement par virement bancaire.

Les Conditions Générales, les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » et les Conditions Générales banque à distance sont remis préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt. Ces documents sont périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article 9 J) « Modifications ». Le Client peut, à tout moment, obtenir les présentes Conditions Générales et les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » auprès de son agence. L'ensemble des Conditions Générales peuvent également être téléchargées ainsi que les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » sur le site Internet www.banquedesCaraïbes.fr.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent uniquement au compte ouvert à une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, âgée de plus de 16 ans révolus, domiciliée en France ou résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que celle de nationalité française résidant hors de France.

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

- « Jour ouvrable » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.
- « EEE » : Espace Économique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

ARTICLE 2 - OUVERTURE DU COMPTE ET RELATION BANCAIRE

L'ouverture de compte assorti des services bancaires de base au nom du demandeur n'est possible que si la Banque de France/IEDOM a désigné Banque des Caraïbes pour l'ouverture d'un tel compte à son nom et ce, dans les conditions définies au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

L'ouverture de compte n'est effective et le titulaire du compte ne peut y effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la communication de l'ensemble des documents permettant de justifier de l'identité au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant sa photographie, ainsi que du domicile du demandeur. La Banque demandera tous les justificatifs

complémentaires notamment lorsque le Client est un mineur (d'au moins 16 ans) ou un majeur faisant l'objet d'un régime légal de protection juridique.

Le compte ouvert dans le cadre de la présente Convention est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles ou de celles s'inscrivant dans le cadre de la vie associative.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle, et le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

La Banque, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles ayant pour finalité le respect de l'obligation qui pèse sur elle de collecter et de communiquer aux autorités fiscales nationales toutes les informations en sa possession relatives à la (ou les) résidence(s) fiscale(s) et au statut du Client ainsi qu'à ses comptes financiers. Les bases juridiques de ce traitement sont les obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque en application de l'accord intergouvernemental signé entre le gouvernement français et l'Etat américain le 14 novembre 2013 relatif à l'application du Foreign Account Tax and Compliance Act (« FATCA ») et de la réglementation relative à l'échange automatique d'informations (« AEOI »), incluant la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (« DAC2 ») et l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« CRS »). La Banque est dans l'obligation de collecter et de communiquer aux autorités fiscales nationales toutes les informations en sa possession relatives à la (ou les) résidence(s) fiscale(s) le cas échéant au numéro d'identification fiscal « NIF » et au statut du Client, ainsi qu'à ses comptes financiers. Conformément auxdites réglementations, ces informations pourront être transmises par l'intermédiaire des autorités fiscales françaises aux autorités fiscales étrangères du/des pays dans le(s)quel(s) le Client est résident ou à l'administration fiscale américaine dans le cas où le Client serait identifié comme « US person ». Pour l'application de la réglementation CRS et conformément au II de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le Client a l'obligation de transmettre à la Banque les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale, et le cas échéant, son NIF. Lorsque la Banque n'a pas été en mesure de déterminer la résidence fiscale, et le cas échéant, le NIF du Client elle devra conformément à l'article L.564-1 du Code Monétaire et Financier, refuser d'établir une relation contractuelle. Conformément à l'article L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales, dans le cas où la relation contractuelle est déjà établie, la Banque a l'obligation, après sa seconde demande et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de celle-ci, de transmettre à l'administration fiscale française la liste des Clients n'ayant pas remis les informations permettant d'identifier leurs résidences fiscales, et le cas échéant, leurs NIF. Le Client pourra se voir infliger une amende de 1500€ conformément à l'article 1740 C du Code Général des Impôts.

Le Client s'engage à informer la Banque dans un délai de 30 jours de tout changement de circonstances ou de statut et le cas échéant à lui délivrer une nouvelle attestation de sa résidence fiscale ou de son statut. Un changement de circonstances désigne une évolution de la situation du titulaire du compte pouvant laisser entendre à un changement de résidence fiscale. La Banque n'étant pas autorisée à délivrer au Client des recommandations d'ordre fiscal, le Client

est invité à consulter un conseiller fiscal ou les autorités administratives de son lieu de résidence fiscale.

Le Client dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'effacement des informations le concernant, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, ainsi que le droit d'opposition pour motif légitime et le droit d'opposition à la prospection commerciale. Ce droit ne fait toutefois pas obstacle aux obligations déclaratives fiscales auxquelles la Banque est soumise en application des réglementations FATCA et AEOI. Le Client dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'effectuent en s'adressant à l'agence où est ouvert le compte par voie postale ou à l'adresse suivante : dpo@banquecaraibes.com. Enfin, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

En application de l'article 1649 AC du Code Général des impôts, les informations transmises seront conservées jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

Lorsque le Client participe à des dispositifs ou opérations transfrontières à caractère potentiellement agressif qui auraient les caractéristiques prévues par la Directive Européenne 2018/822 dite DAC 6 (Directive on Administrative Cooperation), la Banque sera dans l'obligation réglementaire de les déclarer à l'administration fiscale française.

ARTICLE 3 – TYPES DE COMPTE

A) COMPTE INDIVIDUEL

1. Généralités

Ce compte fonctionne sur la seule signature de son titulaire ou de celle des éventuels mandataires désignés dans une procuration. Au décès du titulaire, le compte est bloqué et l'éventuelle procuration devient caduque. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du titulaire décédé, peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ce compte, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté.

2. Modalités spécifiques pour le client mineur (d'au moins 16 ans révolus) non émancipé, le client majeur protégé, le client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un client mineur d'au moins 16 ans (principes que doit respecter son représentant légal lorsqu'il fait fonctionner ses comptes et services), à un client majeur protégé et à un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

2.1. Le compte ouvert au nom d'un client mineur (d'au moins 16 ans révolus)

Le compte ouvert au nom d'un mineur, ne peut l'être que sous la forme de compte individuel ou de compte indivis. Toute demande d'ouverture de compte dépôt, sera faite :

- S'il s'agit d'un premier compte ou livret, soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique, soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte ou livret) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurant quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux. Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture pourra toujours faire fonctionner le compte de son enfant mineur sous réserve de permettre à la Banque de respecter les obligations de connaissance client auxquelles elle est tenue.
- S'il s'agit d'un second compte ou livret, par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Toute demande de souscription, de modification et de résiliation d'un service lié au fonctionnement du compte pourra être réalisée soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte de dépôt du mineur et les services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à la majorité du client. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par son représentant légal dans les conditions particulières. En aucun cas, le mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer que des actes conformes au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs. Dans tous les cas, en fonction de l'importance d'une opération envisagée sur le compte concerné, la Banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du client mineur.

Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au client mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

- Soit sous format papier, par courrier postal, au titulaire à l'adresse de son représentant légal ou aux représentants légaux aux coordonnées indiquées par ce ou ces dernier(s) aux conditions particulières (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte de son enfant mineur en s'adressant ponctuellement à la Banque) ;
- Soit sous format électronique, dans l'Espace Internet www.mybc-online.com au représentant légal sous réserve de disposer d'un abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux conditions générales de banque à distance (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations

souhaitées sur le fonctionnement du compte de son enfant mineur en s'adressant à la Banque).

À compter de la majorité du titulaire ou en cas d'émancipation, le compte et les services fonctionneront sous sa seule signature et le représentant légal ou les représentants légaux ne se verront plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi :

- Soit sous format papier par courrier postal ;
- Soit sous format électronique dans l'Espace Internet www.mybc-online.com , pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le client mineur ou son représentant légal.

2.2. Le compte ouvert au nom d'un Client majeur protégé, d'un Client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

Le Client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le juge des contentieux de la protection. Le Client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du juge des contentieux de la protection. Le Client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des contentieux de la protection. Le Client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des contentieux de la protection. Le Client sous mandat de protection future peut fonctionner seul son compte. Le mandataire de protection future peut également faire fonctionner son compte si le mandat le prévoit. Le Client sous habilitation familiale peut faire fonctionner seul son compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du juge des contentieux de la protection.

B) COMPTE JOINT

Ce type de compte peut être ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes à la condition que chaque co-titulaire dispose d'une lettre émanant de la Banque de France/IEDOM désignant la même agence Banque des Caraïbes. Chaque co-titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les co-titulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à la Banque à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé, sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale, ne peut pas être co-titulaire d'un compte joint.

Le compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive. Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer les moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint et relevant des services bancaires de base, notamment la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique).

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par la Banque de la notification.

Le compte ne fonctionnera plus que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des co-titulaires de son solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des co-titulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concerné, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde, et le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un des co-titulaires, le compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du co-titulaire concerné pourra être dénoncé par la Banque moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, sauf en cas d'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession :

- Le compte continue de fonctionner. Il ne sera pas bloqué et la ou les procurations seront toujours valables ;
- Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis au co-titulaire survivant.

C) COMPTE INDIVIS

Ce type de compte peut être ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes à la condition que chaque co-titulaire dispose d'une lettre émanant de la Banque de France/IEDOM désignant la même agence. Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires, ou sous la signature d'un mandataire commun et selon les modalités prévues par un avenant à la Convention.

Ce compte collectif est régi par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de tous engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires. En cas de retrait de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde ou de l'éventuelle ouverture d'un nouveau compte. En cas de placement de l'un d'eux sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte n'est pas bloqué et continue à fonctionner normalement. En revanche, le co-titulaire placé sous un régime de protection fera fonctionner le compte selon les règles légales de son régime de protection. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les co-titulaires. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué dans l'attente des instructions concordantes des cotitulaires survivants et des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Les procurations deviennent caduques à la date du décès. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

ARTICLE 4 – LES SERVICES BANCAIRES DE BASE

Le compte de dépôt ouvert est assorti des services bancaires de base définis à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier.

Ces services bancaires de base comprennent :

- L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- Un changement d'adresse par an ;
- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- La domiciliation de virements bancaires ;
- La fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- Les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Banque ;
- La fourniture d'une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opérations sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne (ci-après désignée, « carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ») ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ;
- La réalisation des opérations de caisse.

Dans le cadre de la présente Convention, ces services sont gratuits.

En revanche, font notamment l'objet d'une tarification dans les conditions prévues dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » :

- Les frais perçus en cas d'opérations sur le compte nécessitant un traitement particulier (voir l'article 7 des présentes Conditions Générales) ;
- Les commissions relatives aux opérations de paiement et de retrait réalisées au moyen d'une carte dans une monnaie n'ayant pas cours légal dans un État membre de l'Union européenne ; L'émission et la réception de virements non SEPA (également appelé « virement international »). Il s'agit des virements en euros hors zone SEPA ou des virements libellés dans une devise autre que l'Euro.

Les Clients identifiés en situation de fragilité financière selon l'article R312-4-3 du Code monétaire et financier, bénéficient d'un plafonnement d'un ensemble de frais d'incidents dont la liste figure dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

- Sont notamment incompatibles, les produits et services suivants :
 - Toute forme de découverts autorisés ;
 - Les facilités de caisse liées au compte ;
 - La délivrance de formule de chèques autres que les chèques de banque évoqués ci-dessus ;
 - La délivrance de cartes de paiement autres que celle définie au sein de l'article 6.3 ;
 - Les offres packagées « Le Pack » ou « GPA+ ».

À l'inverse, peuvent être souscrits (via un contrat particulier) les produits et services non liés au compte tels que les produits d'épargne ou d'assurance. Les tarifs de ces prestations sont précisés dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A) COORDONNÉES BANCAIRES

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement SEPA. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit :

- Pour les opérations de virement et de prélèvement effectués dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre-mer français) : de l'identifiant international du compte (IBAN) ;
- Pour les autres opérations, de l'IBAN ou à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le client ou le représentant légal peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence ou sur l'Espace Client internet.

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service de SEPA mail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du client.

B) OPÉRATIONS

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus ;
- Opérations au débit : retraits d'espèces, émission de chèques de banque, paiements par carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique), prélèvements SEPA TIP SEPA, virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées à tort sur le compte du client ou entrant dans le champ de l'article 9 A) des présentes. En cas de contre- passation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

Le mineur (d'au moins 16 ans révolus) peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des virements SEPA ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA, et si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques de banque et des opérations de retraits d'espèces et de paiement par carte.

C) SOLDE DU COMPTE ET PROVISION DU COMPTE

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte.

Le compte doit toujours fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire qu'il doit présenter en permanence un solde créditeur et ne peut fonctionner en position débitrice à raison d'opérations initiées par son titulaire.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision est constituée par le solde créditeur du compte. En cas d'insuffisance ou d'absence de

provision, la Banque refusera le paiement ou n'exécutera pas l'opération.

La Banque, qui facturerait des frais liés à une irrégularité ou un incident de fonctionnement de compte (voir article 7), alors que le compte présente une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder un dépassement occasionnel. En cas de position débitrice non autorisée à raison des frais prélevés par la Banque, le client devra sans délai apurer le solde débiteur du compte. À défaut, le client s'expose à un refus de paiement des opérations initiées par carte, virement ou prélèvement SEPA.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant le client sont susceptibles d'être inscrites au FICP - Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers -, fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la Brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil.

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant, et en particulier, du taux conventionnel appliqué sauf contestations formulées selon les modalités prévues à l'article E).

D) RELEVÉS DE COMPTES

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client au minimum chaque mois.

Le client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'espace Client Internet : <http://www.mybc-online.com/>. Cette option est soumise aux conditions générales du contrat de Banque à Distance.

E) DÉLAIS DE CONTESTATION

À l'exception des services et opérations de paiement mentionnés à l'article 6.1-B « Les services de paiement autres que le chèque et la carte de débit », le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 6.1-B, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

F) CONDITIONS FINANCIÈRES

Arrêté de comptes - dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires – Particuliers ».

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

ARTICLE 6.1. LES SERVICES DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHÈQUE ET LA CARTE DE DÉBIT

Le présent article traite des conditions applicables aux opérations de paiement en espèces, par virements, par prélèvements SEPA et TIP SEPA.

A) ESPÈCES : VERSEMENTS ET RETRAIT

1. Versements d'espèces :

Ils s'effectuent, par le client ou, le cas échéant, son représentant légal, auprès d'une agence. L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au crédit du compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le client en est informé et le compte de dépôt n'est pas crédité. Lorsqu'ils s'effectuent dans un automate de dépôt d'espèces, l'accès se fait avec la carte de débit utilisée pour les retraits. Les conditions et modalités de réalisation des versements d'espèces par carte de débit sont précisées à l'article 6.3 – I), ci-après.

2. Retraits d'espèces en agence :

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Pour les mêmes impératifs de sécurité, le client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus quatre (4) jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

3. Retraits d'espèces par carte :

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites et selon les modalités convenues avec la Banque dans les conditions particulières du contrat carte. Les limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués au sein de la Banque ou chez des établissements concurrents.

B) RÈGLES COMMUNES AUX SERVICES DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHÈQUE ET LA CARTE DE DÉBIT

1. Révocation d'un ordre de paiement :

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par la Banque. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon la forme et les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement en fonction du canal utilisé.

2. Délai d'exécution des opérations de paiement

Pour les opérations de paiement émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE. Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change de la Banque en vigueur le jour du traitement de l'opération.

2.1. Opérations émises

Pour les opérations de paiement en euros, le délai maximal d'exécution est d'un Jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement dans une devise autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est de quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

2.2. Opérations reçues

Le compte du client est crédité dès que la Banque a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un Jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change avec une devise autre que celle d'un état membre de l'Union européenne, le cas échéant.

3. Refus d'exécution par la Banque

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), elle en informe le client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par courrier. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte et les opérations non exécutées pour défaut de provision font l'objet d'une facturation précisée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

4. Contestation des opérations de paiement

4.1. Contestation d'un prélèvement SEPA ou d'un TIP SEPA autorisé

Le client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA ou TIP SEPA autorisés dans un délai de huit (8) semaines suivant la date de débit et jouit ainsi d'un droit à remboursement inconditionnel pendant ce délai. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée). À compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), la Banque dispose de dix (10) jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

4.2. Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion. La contestation doit être formulée auprès de toute agence Banque des Caraïbes pendant ses heures d'ouverture.

Les opérations non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du Jour ouvrable suivant la contestation.

Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, la Banque restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client. La Banque rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (y compris pour la date de valeur). Conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France/l'IEDOM.

Par ailleurs, pour les ordres de virement donnés par l'intermédiaire de l'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.), le Client supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations de sécurité définies dans le Contrat banque à distance. Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client (ou le représentant légal) ou que les pertes sont à sa charge, la Banque pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et facturera au Client des frais de recherche de document de moins d'un an, mentionnés dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

5. Responsabilité de la Banque dans l'exécution des opérations de paiement

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement à l'égard du Client (ou du représentant légal). La responsabilité de la Banque ne pourra être retenue si elle démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus. Par ailleurs, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

6. Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait (i) à la sécurité de l'instrument de paiement, (ii) à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, (iii) au défaut de production de documents et justificatifs appropriés, (iv) aux mesures jugées nécessaires par la Banque pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou (v) au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

B) LES VIREMENTS

1. Gamme de virement

Les virements émis sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à la Banque de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers). Les virements effectués en euros dans la zone SEPA (espace unique de paiements en euros) à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés « virements SEPA ». Les autres virements sont appelés « virements non SEPA ». Les virements SEPA et les virements non SEPA peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée). Les virements SEPA émis vers un prestataire de services de paiement situé en France uniquement, peuvent également être permanents. Pour les virements permanents, le Client (ou son représentant légal)

détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements.

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, sont facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre client.

Les virements non SEPA ne sont pas compris dans les services bancaires de base et font l'objet d'une tarification dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

2. Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini à l'article 5.A) ainsi que le nom du bénéficiaire. Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis, ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

3. Consentement et retrait de consentement à un ordre de virement

L'ordre de virement SEPA ou de virement non SEPA peut être donné :

- En agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence, ou courrier) et signé ;
- Ou par l'intermédiaire de l'abonnement aux services de Banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS etc.) dans le respect des procédures définies dans le Contrat de banque à distance.

Les ordres de virement à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par la Banque. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le Jour ouvrable précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai. Les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'Espace Client du site Internet de la Banque ou par téléphone sont définies dans le Contrat de banque à distance.

4. Moment de réception de l'ordre

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant. Tout ordre de paiement reçu après 15h, un Jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant. Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception, est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception, est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

5. Conversion automatique de virements à destination de l'étranger

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

- Ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA ou dans la zone SEPA lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation ;
- Ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tout éventuel frais bancaire direct relatif à la conversion automatique. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tout éventuel frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

C) LE PRÉLÈVEMENT SEPA

1. Définition

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area soit en français, Espace unique de paiement en euros), dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre comptes ouverts dans les livres des prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

2. Consentement et retrait du consentement

Le Client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article 5.A) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Le mandat de prélèvement SEPA autorise à la fois (i) le créancier à émettre un prélèvement (en paiement ponctuel ou paiements récurrents) et (ii) la Banque à débiter le compte désigné du montant de la/des somme(s) due(s).

À tout moment, le Client (ou le représentant légal) peut retirer gratuitement son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive. Le Client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence. La demande est immédiatement enregistrée par la Banque. La révocation prendra effet le Jour ouvrable suivant la date de réception par la Banque.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer gratuitement à une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par la Banque, d'une ou plusieurs échéances à venir. Pour ce faire, le Client doit adresser sa demande par écrit à son agence au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA.

Le Client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier et indiquée sur le mandat de prélèvement SEPA, car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les

mandats signés par le Client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de la Banque, le Client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation. Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de :

- Refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur le compte éligible ;
- Limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;
- Limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés. Dans ce cas, le Client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son compte par prélèvement SEPA. Il appartient également au Client (ou au représentant légal) de tenir à jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le Client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté. Si le créancier fait partie de ladite liste, mais que le mandat de prélèvement le concernant a fait l'objet d'une révocation, le prélèvement sera rejeté.

3. Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement SEPA, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au client (ou au représentant légal) par le créancier.

4. Caducité du mandat de prélèvement SEPA

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de trente-six (36) mois devient caduc.

D) LE TIP SEPA

Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- Ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- Récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur contient à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP

SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le même créancier au Client débiteur et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA, seront considérés comme acceptés par le Client pour les montants présentés sur ces TIP SEPA.

ARTICLE 6.2. LE CHÈQUE : REMISE À L'ENCAISSEMENT UNIQUEMENT

La délivrance de formules de chèques (hormis les chèques de banque inclus dans les services bancaires de base) n'est pas permise au Client titulaire d'un compte assorti des services bancaires de base. Toutefois, le Client est autorisé à remettre des chèques à l'encaissement au crédit de son compte. L'encaissement des chèques est réalisé à l'aide de bordereaux de remises de chèques. Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande. En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif. Elle peut refuser les remises de chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après la mise à disposition des fonds par le correspondant de la Banque.

ARTICLE 6.3. LA CARTE DE DÉBIT (CARTE DE PAIEMENT À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE ET A ÉBIT IMMÉDIAT)

Dans le cadre des services bancaires de base, le client est titulaire d'une carte de paiement à débit immédiat et à autorisation systématique.

Les conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement font l'objet d'un document dédié, disponible sur le site internet de la Banque et en agence.

ARTICLE 7 - IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS AFFECTANT LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A) COMMISSION D'INTERVENTION

Les opérations entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier ne donnent lieu à aucune facturation.

B) LES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à la Banque de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client.

Les incidents de paiements tels que, notamment, les rejets de prélèvement SEPA, de Titre Interbancaire de Paiement SEPA pour défaut de provision et les virements permanents non exécutés pour défaut de provision font l'objet d'une facturation. Il n'y aura pas de perception de frais bancaires ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiement lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Banque.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le Client. La clôture des comptes inactifs et le sort du solde des comptes sont précisés

dans la présente Convention à l'article 9 – Dispositions Diverses, I)
Les comptes inactifs.

A) CLÔTURE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis selon les modalités suivantes. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence).

1. Compte au nom d'un majeur capable ou d'un mineur émancipé :

Sans autre condition particulière.

2. Compte au nom d'un mineur non émancipé :

En cas d'administration légale exercée par un seul parent, la clôture du compte peut être demandée par ce parent unique. En cas d'administration légale exercée en commun par les parents, la clôture doit intervenir sur la signature conjointe des parents.

3. Compte joint ou compte indivis :

La clôture nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires et, le cas échéant, du représentant légal du cotitulaire mineur non émancipé ou du majeur placé sous un régime de protection juridique. Le représentant du majeur protégé doit disposer d'une autorisation du juge des contentieux de la protection.

4. Compte ouvert au nom d'un majeur sous sauvegarde de justice :

Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des contentieux de la protection. Le mandataire spécial ne peut clôturer le compte que sur autorisation du juge des contentieux de la protection.

5. Compte ouvert au nom d'un majeur placé en curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle :

Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du compte assisté de son curateur, si la décision du juge des contentieux de la protection juge des contentieux de la protection l'autorise. Le tuteur ou le curateur doit requérir l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection juge des contentieux de la protection (ou du conseil de famille) pour pouvoir clôturer un compte du client. Cette autorisation doit indiquer la destination des fonds inscrits sur le compte.

6. Compte ouvert au nom d'un client sous mandat de protection future :

Le Client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son compte. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des contentieux de la protection.

7. Compte ouvert à un client sous habilitation familiale :

La clôture s'effectue selon les règles légales de protection dont le client bénéficie.

B) CLÔTURE A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La clôture du compte peut être faite à l'initiative de la Banque dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, sauf si la loi en dispose autrement, la décision de clôture sera notifiée gratuitement au client, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois et sera motivée. La Banque informera également la Banque de France/IEDOM de sa décision.

C) EFFET DE LA CLÔTURE ET SORT DU SOLDE DU COMPTE

Le décès du client entraîne automatiquement la clôture du compte sauf dans le cas d'un compte joint.

La clôture du compte entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et l'obligation de restituer la carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) en possession du titulaire du compte et de ses éventuels mandataires. Cette restitution peut être effectuée par courrier ou par dépôt directement auprès de l'agence teneur de compte. Le titulaire du compte doit également faire le nécessaire pour mettre fin à l'ensemble de ses domiciliations bancaires sur le compte (mandat de prélèvement, virements récurrents, crédits à recevoir) et les reporter sur un autre compte bancaire. La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. Si lors de la clôture, le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le client (ou son représentant légal exclusivement) autorise par ailleurs la Banque à retenir, dans les conditions prévues par la loi, le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques d'impayés et des crédits consentis au client par la Banque, et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La Banque comme le Client pourront compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur l'autre partie au titre du solde du compte bancaire. Postérieurement à la clôture, l'ensemble des opérations se présentant au débit ou au crédit du compte sera rejeté pour compte clos. Par ailleurs, la clôture fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France. À l'issue des opérations de clôture, le solde créditeur éventuel sera restitué au Client par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque ou à défaut, par chèque de Banque conformément à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

A) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, la Banque demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client, ou le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou d'annuler celle-ci ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou tout autre sanctions reconnues par la Banque, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci ;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention ;
- Résilier la présente Convention.

B) SECRET BANCAIRE

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Les informations liées à la présente offre pourront, le cas échéant, être communiquées aux personnes morales du Groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires commerciaux, assureur, en cas d'adhésion par le Client à l'assurance proposée par la Banque, et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article V.C.1. Les informations pourront également être transmises dans le cadre d'opérations spécifiques listées à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier telles que les opérations de cession ou de transfert de créances ou de contrats.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte de débit ou de crédit un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.), le Client autorise la Banque à communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte afin qu'il puisse en être prévenu ou informé. Les données communiquées par la Banque seront les données strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Dans ce cadre, la Banque obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Par ailleurs, en cas réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, la Banque devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à

sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

C) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

1. Protection des données personnelles

a. **Données personnelles**

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses Clients. Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat : au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination de votre profil, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas, vous pourrez vous opposer au traitement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.
La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans ;
- L'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de trente (30) ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance ;
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires.
Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non-Client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du code de commerce.

La Banque informe le Client que dans le cadre de l'attribution et du renouvellement de ses moyens de paiement, elle consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France, ainsi que l'y autorise la réglementation. Le FICP est notamment consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution et du renouvellement d'une carte de paiement. Le FCC est consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution d'une carte de paiement.

b. Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires commerciaux, assureur, en cas d'adhésion par le Client à l'assurance proposée par la Banque, et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.1. Les informations vous concernant pourront également être transmises dans le cadre d'opérations spécifiques listées à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier telles que les opérations de cession ou de transfert de créances ou de contrats.

c. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

En raison notamment des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la

Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. Vous pouvez obtenir communication des garanties prises en vous adressant au délégué à la protection des données dont l'adresse figure ci-après. À ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

d. Vos Droits

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité, de ses données et du droit de définir le sort de ses données post-mortem. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@banquecaraiibes.com.
- À l'adresse postale suivante : Data Protection Officer – Banque des Caraïbes 30 rue Frébault 97110 Pointe à Pitre
- Auprès de l'agence où est ouvert votre compte.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

2. Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du Code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes. Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

D) AGRÉMENT ET CONTRÔLE DE LA BANQUE

La Banque est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR): 4 place de Budapest CS 92459 -75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

E) PROCURATIONS

Le client, majeur capable ou mineur émancipé peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (joint ou indivis) elle doit être signée par chacun des cotitulaires. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le (les) client(s) mandant(s) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature.

La Banque pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, décider de ne pas accepter le mandat ou agréer le mandataire choisi par le client. Dans ce cas, la banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession.

La procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, la Banque pourra mettre fin au mandat si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs.

F) INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT À LA BANQUE

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités des Conditions générales de banque à distance, pour les services qui y sont prévus, utilisables par Internet au travers de l'Espace Client du site Internet www.mybc-online.com et/ou par terminal mobile. Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les Conditions générales de banque à distance (et des limites prévues à la Convention) serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

G) LE TRANSFERT DE COMPTE(S) AU SEIN DE LA BANQUE

Le client (ou son représentant légal), ainsi que son mandataire, peuvent à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Banque des Caraïbes que celle où il a été ouvert sous réserve de l'accord de cette dernière. Cette

demande se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de la Banque. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

La Banque peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention demander le transfert du compte du Client dans une autre agence notamment à l'occasion d'opérations de restructuration d'agence ou éventuellement de fermeture d'agence.

H) MOBILITÉ BANCAIRE VERS UN AUTRE PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

1. **Vers un prestataire de service de paiement situé en France**

La Banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, la Banque informera, par courrier ou tout autre support durable le client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte. À défaut, la Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, la Banque informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

2. **Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne**

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque communiquera au Client, dans les six (6) jours ouvrés qui suivent la demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des treize (13) derniers mois et procédera, dans ce même délai, au transfert du solde créditeur éventuel.

I) LES COMPTES INACTIFS

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- Le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de douze (12) mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition : Aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt. Dès le constat de l'inactivité, la Banque informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt. Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la Banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Une fois les avoirs déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées. À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

J) MODIFICATIONS

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans ces cas, la Banque communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client au plus tard deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la Convention de compte. Le client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet. À défaut, le client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications. En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications sur support papier (soit par ses relevés de compte, soit par lettre) soit sur support durable (soit par ses relevés de compte en ligne, soit par notification dans son service de messagerie Client via le service internet et les services mobiles).

3. Renonciation aux services bancaires de base

Au minimum un an après l'ouverture du compte de dépôt assorti des services bancaires de base, si le Client souhaite bénéficier de services bancaires incompatibles avec ceux inclus dans les services bancaires de base et si la Banque y consent, sa renonciation expresse au bénéfice de ces services sera recueillie par écrit. Le Client devra alors signer une autre convention de compte.

K) GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le compte de dépôts et sur le compte sur livret ouverts à la Banque, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

1. Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Banque des Caraïbes est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Banque des Caraïbes
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres

	pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

2. Informations complémentaires :

2.1. Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

2.1. Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou

dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

2.2. Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant.

Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur

lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

L) TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence et du Service Relations Clientèle.

Le conseiller de Clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Qualité – Réclamations Clientèle, aux coordonnées suivantes :

Banque des Caraïbes - Service Qualité - Réclamations Clientèle – Immeuble Le Diamant – Rue F. Forest Prolongée – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT - Tél. : 05 90 25 49 77 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 17h (sauf mercredi de 8h à 12h30) - Fax : 05 90 95 70 74

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix (10) jours ouvrés et à apporter une réponse au client sous 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels.

M) LE MÉDIATEUR

En dernier recours, le Client, ou le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur de la FBF (Fédération Bancaire Française) :

- Soit, par l'intermédiaire du formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.lemediateur.fbf.fr/Saisir+la+mediatrice/Saisir+la+mediatrice>
- Soit, par voie postale à l'adresse suivante : Le médiateur auprès de la FBF CS 151 - 75422 Paris Cedex 09.

La charte du Médiateur est accessible à l'adresse suivante : <https://lemediateur.fbf.fr>

N) DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée

de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

O) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

Pour en savoir plus, retrouvez-nous :

Sur notre site :

www.banquedescaraibes.fr

En agence :

GUADELOUPE

Agence de Jarry

Angle Boulevard de Houëlbourg et Rue Claude
97 122 Baie-Mahault
Tel. : 0590 38 30 01

Agence de Pointe-à-Pitre

30, Rue Frébault
97 110 Pointe-à-Pitre
Tel. : 0590 21 27 60

Agence de Basse-Terre

17, Rue du Docteur Cabre
97 100 Basse-Terre
Tel. : 0590 81 00 84

MARTINIQUE

Agence de Fort-de-France

5, rue de la Liberté
97 200 Fort-de-France
Tel. : 0596 51 43 23

Agence de Galléria

C.Cial de Galléria
97 232 Le Lamentin
Tel. : 0596 42 76 12

Via l'adresse mail :

contact@banquecaraibes.com

Banque des Caraïbes – S.A. au capital de 83 111 595,69 € – Agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 315 769 257 – Siège social : 20 Avenue André Prothin - Tour Europlaza - 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).